

M. Claude MATARD

17300 RCHEFORT

à « pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Objet : Révision du règlement du SAGE Boutonne / Participation du public

- ▶ En préambule, un rappel historique n'est pas inutile
- suite à la Loi sur l'eau, première initiative de création du SAGE : déc. 1992 (préfet Mancillon)
- 1995 : accord général pour élaboration du SAGE
- de 1995 à 2005 : mise en place de la procédure (CLE...), début travaux, consensus sur état des lieux et diagnostic ..., mais divergences sur le scénario retenu par la CLE, fondé avant tout sur le maintien des prélèvements agricoles pour l'irrigation des grandes cultures...
- Contentieux : requête du 10 février 2006 des associations SOS Rivières et APIEEE contre l'arrêté préfectoral du 9 déc. 2005. Grievs : les mesures du SAGE sont en quasi exclusivité favorables à l'irrigation agricole (création de réserves) ... au détriment des autres usages et des milieux naturels. 15 février 2007 : annulation de l'arrêté attaqué.
- 2008 : approbation d'une version révisée
- 2009 à 2016, révisions du SAGE, enfin approuvé par l'AiP du 5 sept. 2016.
- Le règlement actuel a été adopté par la CLE le 7 juillet 2016.

▶ Le SAGE actuel est constitué : • du PAGD, qui exprime le projet de la CLE (opposable à l'administration) ; • du Règlement, qui « *renforce et complète certaines mesures prioritaires du PAGD* », opposable à l'administration et aux tiers ; • et du Rapport environnemental.

L'objet de la consultation du public consiste en la révision de la **règle n°1** du Règlement :

« Les prélèvements en eaux souterraines ou superficielles instruites en vertu des articles L. 214-3 et suivants du Code de l'environnement, et L. 511-1 et suivants du même code, sont limités à un volume global de 6,1 millions de m³ sur la période du 1er avril au 30 septembre. L'autorité administrative s'assure que la répartition des volumes par les différentes catégories d'utilisateurs respecte les règles de répartition suivantes :

- 23 % pour l'alimentation en eau potable (soit 1,4 millions de m³)
- 62 % pour l'irrigation (soit 3,8 millions m³)
- 15 % pour l'industrie et autres (soit 0,9 millions m³)

Les déclarations et autorisations de prélèvements existantes hors alimentation en eau potable se mettent en conformité avec ces volumes prélevables d'ici 2021. »

▶ Les enjeux et objectifs du SAGE Boutonne

Dès 2008 -2010, il était défini des « *enjeux prioritaires sur le bassin de la Boutonne* :

- restaurer les débits d'étiage sur la Boutonne et ses affluents ;
- préserver la qualité des nappes captives pour l'alimentation en eau potable ;
- se concentrer sur la répartition des efforts de réduction des pollutions ... ;
- préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques ;
- accompagner la régulation des écoulements en situation normale, de crue et d'étiage. »

Aujourd'hui, le SAGE a pour objet de « *répondre aux différents enjeux rencontrés sur le territoire, il a mis en évidence (des) enjeux majeurs pour le bassin* :

- l'amélioration du fonctionnement global du bassin versant par des opérations d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques adaptées ;
- la gestion des étiages dans le but de restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau superficielles et souterraines ;
- la gestion des pollutions diffuses et ponctuelles en vue de limiter les impacts néfastes sur la

qualité des eaux et pour préserver la production d'eau potable. (extrait rapport MRAe)

► La révision proposée consiste à substituer la date «2027 » à la date « 2021 », le but étant de reporter à 2027 l'atteinte du bon état des masses d'eau et le retour à l'équilibre quantitatif de la ressource en eau disponible, initialement fixés à 2015 puis reportés à 2021.

Les volumes prélevables identifiés dans la règle n°1 se basent sur la notification des volumes prélevables du 9 novembre 2011 du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne au préfet de Poitou-Charentes.

Pour le SYMBO et la CLE, l'absence de réalisation des réserves de substitution conduit au report de l'atteinte de l'objectif du SAGE à 2027, ce qui implique la poursuite inéluctable du dépassement des volumes prélevables en période estivale fixés par le SAGE.

OBSERVATIONS

► Sur le rapport environnemental

● Un premier rapport environnemental, très complet (150 pages), date de juillet 2016. Mais le rapport présenté aujourd'hui (réduit à 14 pages) est seulement « *réalisé afin d'analyser les effets sur l'environnement de la révision de la règle n°1* ».

● La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), organisme indépendant et hautement compétent en matière d'environnement, a exprimé son avis sur le projet de révision, le 16 novembre 2022.

La MRAe fait d'**importantes observations** sur le rapport environnemental. La MRAe :

■ signale que le rapport environnemental devra comporter une analyse de l'articulation du projet avec le SDAGE, ainsi que la cohérence de la révision avec les autres plans et programmes ;

■ demande que ce rapport soit complété par un résumé non technique ;
■ demande que ce rapport soit complété « *par des données actualisées sur les volumes prélevés pour l'eau potable, l'irrigation et l'industrie* » ;
■ demande que le rapport rappelle « *au sein de quelles masses d'eau sont réalisés les prélèvements* » et que soient quantifiés « *les tendances et les écarts constatés dans le temps avec les objectifs initiaux* » du SAGE ;

■ « *recommande d'apporter des informations prospectives sur les besoins en eau potable, pour l'irrigation et l'industrie liés au développement des territoires à l'horizon 2027* »

■ « *recommande de préciser la disponibilité de la ressource en eau et son caractère suffisant à l'égard des besoins identifiés à l'échéance 2027, tout particulièrement en période estivale, afin de montrer la faisabilité du projet de révision du SAGE* » ;

■ « *recommande d'analyser le bilan évaluatif intermédiaire 2017-2020 du PTGE et le programme d'actions 2022-2026 afin de justifier que les actions et les mesures mises en œuvre et projetées relatives à la gestion quantitative de l'eau sont suffisantes pour atteindre l'objectif de la règle n°1 du SAGE en 2027* »

■ « *recommande de justifier le choix de l'année 2027 pour le report de l'échéance et demande de prioriser les actions complémentaires de réduction des prélèvements d'eau (afin) de contribuer fortement à la réduction des volumes prélevés en l'absence éventuelle de réalisation des retenues de substitution dans les délais à travers la prévision de règles spécifiques opposables. Les propositions actuelles restent largement non prescriptives* ».

■ rappelle les actions et les mesures mises (ou à mettre) « *en place sur le territoire pour*

réduire les volumes prélevés et améliorer les niveaux dans les cours d'eau et les nappes, notamment pour l'agriculture l'optimisation de l'irrigation, les changements de pratiques culturales; la restauration des capacités de stockage et d'infiltration de l'eau dans le sol de manière naturelle, etc ».

Manifestement, l'essentiel des demandes et recommandations de la MRAe, malgré la pertinence et le sérieux de celles-ci, n'a pas été satisfait : le rapport environnemental est nettement insuffisant. Il semble pourtant que la situation de la ressource en eau et son utilisation aient changé depuis 2011 et évolueront encore d'ici 2027 !

► **La transition et l'adaptation au changement climatique** sont devenues essentielles et prioritaires pour la gestion de l'eau.

Curieusement, l'analyse des tendances climatiques « *porte sur la station de Cognac et concerne la période 1970-2011* ». Ne dispose-t-on pas de données plus récentes ?

- Si le Comité de bassin Adour-Garonne a donné, le 7 décembre 2022, un avis favorable à la révision proposée, néanmoins il « *recommande de porter une attention particulière sur la prospective et l'adaptation au changement climatique dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Boutonne* » .

Force est de constater que cette recommandation n'est pas prise en considération.

- D'autre part, il apparaît que la règle n°1 n'a pas été strictement appliquée : en effet, les « actions conjointes à la règle depuis 2016 » (page 7) n'ont été mises en vigueur que très partiellement (exemple, qu'a-t-on fait pour « *favoriser le stockage et l'infiltration de l'eau dans le sol de manière naturelle* » ?

Un réel et complet bilan d'étape en fin 2022, détaillant les mesures prises et leur efficacité, devait être présenté. Apparemment, seul a vraiment été élaboré un projet de création de réserves de substitution.

- Un même constat que celui de la MRAe a été fait par le Comité de bassin Adour-Garonne. Celui-ci, dans son avis du 7 décembre 2022, demande à la CLE « *d'accélérer, d'ici 2027, la mise en œuvre des actions complémentaires à la création de réserves (...) et notamment les économies d'eau, l'évolution des pratiques et systèmes agricoles, la mise en place des solutions fondées sur la nature, etc.(et) « de mettre à jour les objectifs d'état quantitatif des masses d'eau souterraines (...) ».*

Or, la révision proposée ne prend pas en considération ces demandes.

- La MRAe « *recommande que soient précisées les différentes mesures du SAGE qui prennent en compte les évolutions climatiques et d'identifier les mesures et outils à mobiliser en priorité à l'échéance 2027* ».

En outre, au vu du changement climatique en cours, concernant les retenues de substitution, la MRAe « *recommande d'analyser les incidences des prélèvements d'eau supplémentaires en période hivernale sur les milieux et les activités* ».

- Il apparaît ainsi que la révision proposée ne s'est pas vraiment préoccupée de transition et d'adaptation au changement climatique. Ce qui aujourd'hui est inadmissible.

► Pourquoi repousser à 2027 l'échéance fixée par la règle n°1 ?

On s'interroge d'abord sur ce qu'il s'est passé en 2022 : les prélèvements ont-ils été réguliers ?

- Outre la détermination de la répartition en pourcentage du volume disponible entre les différentes catégories d'utilisateurs, le Règlement a pour compétence, en vue de restaurer et de préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, d'édicter des règles d'utilisation de la

ressource en eau.

La révision du règlement était l'occasion d'édicter une règle adaptée aux enjeux prioritaires et à la situation actuelle du bassin. Mais hélas, cela a été évité...

- Selon la réponse du SYMBO à la MRAe, les volumes prélevés en 2021 sont de 9 millions de m³ (Mm³) pour l'irrigation, 2,4 Mm³ pour l'AEP et 1,5 Mm³ pour l'industrie.

En fait, l'objectif de la révision proposée est clairement de proroger jusqu'en 2027 la possibilité, pour l'irrigation agricole, de prélever chaque année les mêmes millions de m³ d'eau qu'actuellement.

- Toutes les prévisions de la CLE, par sa révision de la règle n°1, reposent sur la création de réserves de substitution à usage exclusivement agricole, création financée à 70 % par l'Agence de l'eau. Mais les temps changent !

Le Comité de bassin Adour-Garonne, le 25 avril 2023, vient d'adopter de nouvelles règles de conditionnalité, règles reposant sur l'engagement des agriculteurs bénéficiaires de l'eau à mettre en place des pratiques d'agro-écologie, à préserver la qualité de l'eau, et à veiller au remplissage des retenues depuis les rivières.

Vu ces nouvelles conditions de financement imposées par l'Agence de l'eau, qu'advient-il du (ou des) futur(s) projet(s) de création de retenues dans le bassin Boutonne ?

- Alors pourquoi vouloir proroger l'agriculture intensive qui consomme, en moyenne, 60 % de la ressource, voire même 80 % en été quand la ressource est au plus bas.

En raison notamment de l'arrosage de cultures inadaptées à notre climat, telles que celle du maïs ; modèle productiviste qui nuit à la quantité comme à la qualité de la ressource en eau.

- Force est de constater, bien que les enjeux et objectifs n'aient pas véritablement changé depuis 2005, que la révision proposée ne répond à aucun des enjeux du SAGE :

- cette révision n'améliorera pas le fonctionnement global du bassin versant ;

- cette révision ne contribuera pas à restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau superficielles et souterraines, les débits d'étiage sur la Boutonne et ses affluents ne seront pas restaurés ;

- cette révision ne saurait préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques ;

- cette révision n'améliorera pas la gestion des pollutions diffuses et ponctuelles en vue de limiter les impacts néfastes sur la qualité des eaux et de préserver la production d'eau potable.

► **Conclusion.** Il n'est pas possible d'accepter la prorogation jusqu'en 2027 de la situation actuelle, si catastrophique en période estivale. Il ne découlera de cette révision ni l'amélioration de l'état quantitatif, ni l'amélioration de l'état qualitatif de l'eau.

Après 30 années de tergiversations et d'actions mineures, la situation de la ressource en eau du bassin Boutonne est sensiblement la même, toujours aussi mauvaise, tant en ce qui concerne la quantité qu'en ce qui concerne la qualité de l'eau superficielle.

- la révision proposée n'est pas suffisante, la situation dégradée de l'eau va perdurer pendant 6 années supplémentaires ;

- les pratiques agricoles, dont les cultures irriguées, doivent s'adapter au changement climatique, se tourner vers l'agro-écologie ;

- à l'occasion de cette révision, la CLE pouvait / devait « appuyer les objectifs identifiés comme majeurs sur le bassin ». Pourquoi ne l'a-t-elle pas fait ?

Vu toutes les anomalies constatées dans l'application du SAGE, **on peut douter de la légalité** de cette révision du règlement.

L'ensemble des observations ci-dessus me conduisent à formuler un **avis très défavorable** au projet de révision de la règle n°1 du règlement du SAGE Boutonne.